

SASCNOMK N°001-2015

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux
Type de jugement	Décision	Durée	4 mois dont 3 avec sursis
Date	11/02/2016		
Numéro de dossier	001-2015		

MOTS-CLES

Instruction Introduction de l'instance - Délai de prescription des actes

Qualité et sécurité des soins - Soins consciencieux - Durée des séances - Suractivité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction temporaire du droit de dispenser des soins pour une durée de 4 mois dont 3 avec sursis ainsi qu'au remboursement de la somme de 75.550€ à la CPAM.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la SASCNOMK confirme la régularité de la décision contestée, en ce que, d'une part, elle n'a pas retenu le grief selon lequel la plainte se trouverait éteinte à défaut de décision rendue dans le délai d'1 an prévu à l'article R. 145-23 du code de la sécurité sociale ; d'autre part, elle a écarté le grief de forclusion de la plainte par application de l'article R. 145-17 du code de la sécurité sociale, dès lors que le transfert d'une plainte à une section autre n'est pas de nature à fixer un nouveau point de départ du délai de forclusion.

Sur le grief de suractivité, la SASCNOMK relève que, pour la période contrôlée, en prenant en compte une durée de 30 minutes par acte, le mis en cause a facturé 60 actes de rééducation, ce qui correspond à un temps de travail théorique de 31 heures. Dès lors, la durée de soins dispensés par lui ne peut être que substantiellement inférieure à celle qui figure à la NGAP. En consacrant à ses patients un temps insuffisant, il n'a pas dispensé ses soins dans des conditions permettant d'en assurer la qualité.

Par conséquent, la SASCNOMK sanctionne le masseur-kinésithérapeute d'une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux d'une durée de 4 mois dont 3 avec sursis.

Enfin, compte tenu que les honoraires dont il est demandé le remboursement au titre de l'indu correspondent à des actes effectivement pratiqués, ils ne sont pas, par eux-mêmes, abusifs. Les conclusions en ce sens sont donc rejetées.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION ANTERIEURE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais

Date 24/04/2015

Dispositif Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux + reversement à la CPAM de l'Artois une somme de 75.500€

Durée 4 mois dont 3 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)

CPAM Artois

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

CPAM Artois